

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTÈRE DES ZONES
ÉCONOMIQUES SPÉCIALES**

Décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les
conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des in-
vestisseurs au régime des zones économiques spéciales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la créa-
tion des zones économiques spéciales, à la détermi-
nation de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de
l'agence de planification, de promotion et de développe-
ment des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre à la Présidence chargé
des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, conformé-
ment à l'article 12 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017
susvisée, les conditions d'attribution et de retrait de
l'agrément des investisseurs au régime des zones
économiques spéciales.

Article 2 : Le présent décret s'applique à tout inves-
tisseur, désireux d'exercer une activité dans une zone
économique spéciale en République du Congo,

**Chapitre 2 : De l'accès au régime
des zones économiques spéciales**

Article 3 : L'accès au régime des zones économiques
spéciales est subordonné à l'obtention d'un agrément
délivré par le ministre chargé des zones économiques
spéciales.

Article 4 : Les investisseurs étrangers et nationaux
peuvent être admis au régime des zones économiques
spéciales dans les conditions fixées aux articles 6 et 7
du présent décret.

Article 5 : Il est tenu, à la direction générale de l'agence
de planification, de promotion et de développement
des zones économiques spéciales, un registre matri-
cule sur lequel sont inscrits tous les investisseurs
agréés au régime des zones économiques spéciales.

**Chapitre 3 : De l'obtention
de l'agrément**

Article 6 : L'agrément des investisseurs étrangers et
nationaux est soumis à l'avis favorable du directeur
général de l'agence de planification, de promotion et
de développement des zones économiques spéciales.

Article 7 : Le dossier de demande d'agrément com-
prend les pièces ci-après :

- une demande d'agrément, en trois exem-
plaires, adressée au ministre chargé des zones
économiques spéciales ;
- un justificatif des capacités techniques et fi-
nancières de l'investisseur à assurer les activi-
tés concernées ;
- pour les entreprises de droit congolais, en
outre :
- une copie certifiée conforme à l'original de
l'inscription au registre du commerce et du
crédit mobilier ;
- une attestation d'immatriculation à l'institut
national de la statistique ;
- une attestation d'immatriculation à la caisse
nationale de sécurité sociale ;
- un numéro d'identification unique.

Article 8 : Le dossier de demande d'agrément est déposé
en trois exemplaires à la direction générale de l'agence
de planification, de promotion et de développement des
zones économiques spéciales.

Le directeur général de l'agence de planification, de
promotion et de développement des zones économiques
spéciales instruit le dossier dans un délai de dix jours,
à compter de son dépôt contre récépissé.

Après instruction, le dossier est soumis, avec avis
technique, au ministre chargé des zones économiques
spéciales.

Article 9 : L'agrément est délivré par arrêté du minis-
tre chargé des zones économiques spéciales dans un
délai de trois mois au plus.

Il fixe, outre le délai dans lequel doit être réalisé le
projet, objet de la demande, l'activité à exercer par
l'investisseur.

En cas de refus de délivrance de l'agrément, une noti-
fication de la décision est faite à l'investisseur

Article 10 : L'agrément est délivré pour une durée de
cinq à quinze ans renouvelable selon l'activité.

L'agrément est incessible. Il ne peut être ni transféré,
ni loué.

Article 11 : La délivrance de l'agrément est condi-
tionnée au paiement des frais, dont le montant est
fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des zones
économiques spéciales et du ministre chargé des fi-
nances, sur proposition de l'agence de planification, de
promotion et de développement des zones économiques
spéciales.

Ces frais sont perçus par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Article 12 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée à l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales trois mois avant l'expiration du précédent agrément.

Article 13 : La décision d'octroi de l'agrément ou de renouvellement de l'agrément est notifiée par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, avec copie à l'autorité de régulation des zones économiques spéciales.

Toute décision de refus doit être motivée. En cas de rejet de la demande, l'investisseur peut, dans un délai de huit jours, à compter de la notification, saisir l'autorité de régulation qui statue dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine.

Article 14 : L'investisseur agréé au régime des zones économiques spéciales doit fournir une liste des équipements et matériels de travail avec leurs caractéristiques techniques.

Chapitre 4 : De la suspension et du retrait de l'agrément

Article 15 : L'agrément est suspendu lorsque le bénéficiaire :

- n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité effective ;
- n'exerce pas l'activité pour laquelle cet agrément lui a été accordé ;
- ne dispose pas d'une police d'assurance.

L'agrément est également suspendu en cas d'inobservation des modalités d'exercice des activités par son bénéficiaire.

Article 16 : Le constat du défaut de police d'assurance par le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, entraîne la suspension temporaire de l'exercice de l'activité de l'investisseur agréé.

La reprise est immédiate dès que la police d'assurance est présentée.

Article 17 : La décision de suspension de l'agrément est prise par le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

La suspension de l'agrément ne peut dépasser un an.

Article 18 : Au cas où la suspension ne serait pas levée dans le délai d'un an, une procédure de retrait de l'agrément est engagée. Le dossier de retrait de l'agrément est transmis par le directeur général de l'agence au ministre chargé des zones économiques spéciales qui décide du retrait de l'agrément.

Article 19 : Le retrait de l'agrément est prononcé dans les conditions ci-après :

- dissolution de la société bénéficiaire de l'agrément ;
- faillite ou mise en liquidation judiciaire ;
- usage d'un agrément falsifié ;
- fausses déclarations ayant permis l'obtention de l'agrément ;
- suspension non levée dans un délai d'un an.

Chapitre 5 : De la limitation des agréments

Article 20 : Le ministre chargé des zones économiques spéciales, sur proposition de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, limite le nombre d'investisseurs à agréer, lorsque sur une zone économique spéciale :

- le niveau d'activités ne permet pas l'existence de plusieurs investisseurs pour une même filière ;
- des contraintes spécifiques d'espace ou de capacités disponibles, notamment en fonction de l'encombrement et du taux d'utilisation des surfaces, entraînent une impossibilité d'ouverture du marché des zones économiques spéciales à plusieurs investisseurs ;
- des contraintes spécifiques de sécurité ou de sûreté l'imposent.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO